



**CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT DU MANITOBA
POUR LA FABRICATION
(années d'imposition 2005 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Utilisez cette annexe si vous êtes une société qui a acquis des biens admissibles et que vous désirez réduire l'impôt payable du Manitoba.
- Un bien admissible comprend l'un des biens suivants :
 - Un bien qui est un « bien admissible » tel que défini aux paragraphes 127(9) et 127(11) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et qui a été acquis avant le 1^{er} juillet 2009. La société doit acquérir le bien en vue de l'utiliser au Manitoba, principalement pour la fabrication et la transformation des marchandises à vendre ou à louer.
 - Un bien acheté après le 22 avril 2003, qui est un bien de la catégorie 43.1* en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédérale et qui n'a pas été préalablement utilisé ni acquis en vue de son utilisation ou location, à quelque fin que ce soit. La société doit acquérir le bien à fin de l'utiliser au Manitoba en vue de la production ou de la conservation d'énergie, laquelle énergie est utilisée principalement dans ses activités de fabrication ou de transformation de marchandises dans la province en vue de leur vente ou de leur location.
- Une société qui loue son bien peut avoir droit au crédit. Le preneur ne doit pas être exonéré d'impôt en vertu de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, et on doit raisonnablement s'attendre à ce qu'il utilise ce bien au Manitoba principalement en vue :
 - de la fabrication ou de la transformation de marchandises à vendre ou à louer;
 - de la production ou de la conservation de l'énergie utilisée dans ses activités de fabrication ou de transformation de marchandises au Manitoba à vendre ou à louer.
- L'expression « fabrication et transformation » est définie au paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale et comprend les activités admissibles telles que définies à l'article 5202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* fédéral.
- Déduisez toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue dans le calcul du coût en capital des biens admissibles.
- Le crédit obtenu à l'égard des biens admissibles acquis dans l'année d'imposition peut être reporté sur les 10 années suivantes. Le crédit peut être reporté sur les trois années précédentes (aux années d'imposition se terminant après le 22 avril 2003 dans le cas de biens admissibles de la catégorie 43.1*).
- Utilisez cette annexe pour indiquer un crédit transféré à la suite d'une fusion ou de la liquidation d'une filiale, selon les paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Vous pouvez aussi y indiquer le crédit attribué à la société par une fiducie ou par une société de personnes.
- Pour un bien acquis après le 8 mars 2005 :
 - la définition de « bien admissible » comprend maintenant les biens usagés;
 - le bien doit être prêt à être mis en service afin de donner droit au crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication;
 - le bien admissible doit être identifié dans cette annexe, qui doit être produite au plus tard dans les 12 mois après la date d'échéance de production de la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* pour l'année d'imposition dans laquelle le bien a été acquis.
- Pour l'année d'imposition se terminant après le 8 mars 2005, une portion de ce crédit est devenu remboursable. La portion remboursable s'applique en premier lieu pour réduire l'impôt à payer de la société à la date d'exigibilité du solde et ensuite, tout montant excédentaire sera remboursé. La portion remboursable du crédit d'impôt à l'investissement du Manitoba pour la fabrication pour une année d'imposition se terminant après le 8 mars 2005 mais avant le 7 mars 2006 est de 20 %. La portion remboursable est augmentée à 35 % pour une année d'imposition prenant fin après le 6 mars 2006.
- Joignez cette annexe dûment remplie à votre *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

* Les biens admissibles qui étaient auparavant classés sous la catégorie 43.1 et qui sont maintenant classés sous la catégorie 43.2 donnent toujours droit à ce crédit.

Section 1 – Biens admissibles (acquis pendant l'année d'imposition courante) donnant droit au crédit

101		102			103
DPA – N° de catégorie	Description du bien admissible	Date d'acquisition			Coût en capital
		Année	Mois	Jour	
Total du coût en capital (joignez une autre annexe si vous manquez d'espace)					A

En plus du **total du coût en capital**, indiquez les biens admissibles, si cela s'applique :

Part de la société des biens admissibles acquis dans l'année courante à titre de membre d'une société de personnes B

Part de la société des biens admissibles acquis dans l'année courante à titre de bénéficiaire d'une fiducie C

Section 2 – Calcul du crédit d'impôt à l'investissement remboursable du Manitoba pour la fabrication

		Année d'imposition se terminant après le 8 mars 2005 mais avant le 7 mars 2006	Année d'imposition se terminant après le 6 mars 2006
Biens admissibles acquis par la société (inclus dans le montant A)	106	_____	107
Part de la société des biens admissibles à titre de membre d'une société de personnes (inclus dans le montant à la ligne B) .	206	_____	207
Part de la société des biens admissibles à titre de bénéficiaire d'une fiducie (inclus dans le montant C)	306	_____	307
Total des biens admissibles acquis dans l'année courante	500	_____	501
(ligne 500 ci-dessus multipliée par 2 %)		_____	D1
(ligne 501 ci-dessus multipliée par 3,5 %)		_____	D2
Crédit d'impôt à l'investissement remboursable du Manitoba pour la fabrication (ligne D1 ou D2)		_____	D3

Inscrivez le montant D3 à la ligne 621 de l'annexe 5 et à la ligne 125 de la section 3 de cette annexe.

